

**ARRETE DE VOIRIE**  
**337-2025**  
**Portant réglementation d'occupation**  
**du domaine public,**



Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

**Vu** la délibération n°12-07-2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande de l'association Escalade Clarensac Vaunage représentée par Mr LESOT Clément, Président, reçue le 23 décembre 2025 qui sollicite l'occupation du domaine public du Food truck « LA CIGALETTE » appartenant à Mme LEGAT Johanne au 10 rue Fondeville 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT, devant le gymnase impasse des Crouzettes en vue d'une compétition d'escalade le samedi 14 février 2026.

**Considérant** qu'à cette occasion, il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires de nature à assurer les conditions d'occupation du domaine public et l'ordre et la sécurité des usagers, selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1** : Madame LEGAT Johanne, gérante du commerce « LA CIGALETTE» est autorisée, à occuper le domaine public en vue d'installer son Food truck, devant le gymnase impasse des Crouzettes pour une compétition d'escalade, le samedi 14 février 2026.

**Article 2** : Madame LEGAT Johanne, titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

**Article 3** : A cette occasion, et à la date mentionnée dans l'article 1 :

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au lieu du stationnement du food truck.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera systématiquement mis en fourrière par les services compétents.

**Article 4** : Mme LEGAT ou l'association d'escalade sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux 8 jours avant le début du déménagement en application des dispositions du Code de la Route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

**Article 5** : Mme LEGAT est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu du stationnement. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du stationnement.

**Article 6** : La personne responsable du Food truck qui pourra être appelée est :

Madame LEGAT Johanne 06.63.47.17.95

**Article 7** : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8** : Madame LEGAT Johanne devra régler à la commune la somme de 50€00, selon la délibération du conseil municipal N°12-07-2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public.

**Article 9 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 12 :** Ampliation sera adressée :

- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières
- Au permissionnaire
- Aux services techniques
- A la Préfecture

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 27 décembre 2025  
Monsieur le Maire  
Patrick Gervais



*LE MAIRE*

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
*Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente*

Notifié le :